

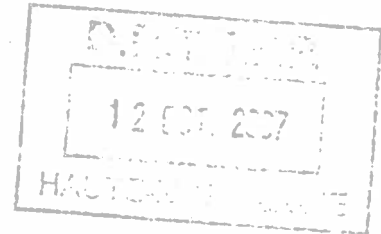
Classification.	N° du texte.	Date de signature.
TE 1 133	12372	27-9-83

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Direction des relations du travail.
Sous-direction des droits des salariés.
Bureau DS 2.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation à la formation professionnelle.



CIRCULAIRE N° 12 DU 27 SEPTEMBRE 1983

relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise (art. L. 434-10 du code du travail).

(Non parue au Journal officiel.)

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
Le ministre de la formation professionnelle*
à

*Messieurs les commissaires de la République de région ;
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail
et de l'emploi.*

La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a renforcé de façon importante les attributions économiques des comités d'entreprise.

Pour permettre aux membres titulaires des comités de mieux exercer leurs fonctions dans ce domaine, l'article L. 434-10 a institué un droit à un stage de formation économique au bénéfice de ceux-ci.

Le droit à congé auquel ils peuvent désormais prétendre obéit à un certain nombre de règles propres que la présente circulaire n'a pas pour objet d'analyser. Toutefois, il convient de préciser qu'il est distinct du congé de formation prévu par l'article L. 930-1 du code du travail et que les salaires versés durant ce stage par l'employeur n'ont pas à être imputés sur la participation des employeurs à la formation continue instituée par l'article L. 950-1.

La loi a prévu que les stages de formation économique pouvaient être organisés soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le commissaire de la République de région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, soit par un des organismes visés à l'article L. 451-1 du code du travail.

L'arrêté en date du 26 septembre 1983 a fixé la liste de la seconde catégorie d'organismes qui comprend des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national et des instituts spécialisés. Cette liste, qui a été établie pour la période du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984, est renouvelée annuellement.

La présente circulaire détermine les modalités d'établissement de la liste qui doit être établie par arrêté dans chaque région.

Les demandes d'inscription sur la liste devront être adressées aux commissaires de la République de région qui saisiront pour instruction des dossiers les directeurs régionaux du travail et de l'emploi.

L'instruction des demandes a pour objet de permettre au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de donner un avis en toute connaissance de cause et au commissaire de la République de région de prendre l'arrêté prescrit au vu de tous les éléments des dossiers.

A cet égard, plusieurs points doivent être précisés en ce qui concerne l'admission sur la liste des organismes de formation qui auront présenté une demande.

En premier lieu, aucune personne morale ou physique ne pourra être inscrite sur la liste qui sera établie si elle n'a pas satisfait préalablement à l'obligation définie à l'article L. 920-4 du code du travail. Le fait qu'un organisme aura préalablement à la demande bénéficié de conventions avec l'Etat ou la région sera considéré comme un élément d'information intéressant, mais l'absence de convention ne doit pas suffire à faire écarter un organisme.

En second lieu, les organismes de formation devront fournir à l'appui de leur demande une description précise des programmes de formation qu'ils entendent proposer. Le contenu de ces programmes est en effet essentiel pour la décision qui sera prise. Les stages dont il s'agit doivent permettre de préparer les membres des comités d'entreprise à mieux appréhender les données significatives de l'entreprise. A cet égard plusieurs remarques doivent être faites.

Le contenu de la formation devrait intégrer pour l'essentiel les éléments suivants :

- les différentes formes juridiques de l'entreprise ; les restructurations : fusion, scission, prise de participation ;
- les mécanismes de base de la comptabilité : bilan, compte d'exploitation, etc. ;
- les notions de base de l'analyse financière : stock, investissements, emprunts, etc. ;
- éventuellement, les procédures de règlement des entreprises en difficulté.

Il y a lieu de noter de plus que les enseignements devront tenir compte de la formation initiale des stagiaires et en ce sens les éléments indiqués dans le paragraphe précédent ne doivent pas constituer un cadre rigide et être considérés comme exhaustifs. Par ailleurs, il convient d'exclure des formations de caractère trop général, comme par exemple « le budget de l'Etat et l'inflation » ou « la monnaie et le crédit ». En effet, le fonctionnement économique et financier de l'entreprise doit constituer le centre de la formation.

Enfin les organismes devront pouvoir justifier de leur aptitude à organiser les stages prévus, et ceci en apportant la preuve d'une expérience suffisamment confirmée dans le domaine économique.

La liste sera établie en fonction de ces précisions après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par arrêté du commissaire de la République de région.

Elle ne sera pas soumise à renouvellement annuel. Toutefois, elle pourra être modifiée, selon les mêmes modalités, dans deux séries de cas :

- d'une part, si des demandes nouvelles d'agrément sont présentées, ultérieurement ;
- d'autre part, s'il s'avère qu'un organisme figurant sur la liste n'est pas en état d'assurer correctement les stages prévus : dans ce cas, l'organisme pourra être retiré de la liste après enquête de la direction régionale du travail et de l'emploi et consultation du comité régional.

Vous voudrez bien nous saisir des problèmes qui pourraient se poser à l'occasion de l'application de la présente circulaire sous le timbre de la direction des relations du travail, sous-direction des droits des salariés, bureau DS 2, et le cas échéant sous celui de la délégation à la formation professionnelle.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,
JEAN CHAZAL.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la formation professionnelle,
ANDRÉ RAMOFF.